ASSEMBLÉE NATIONALE Trente-troisième Législature, première session

1986, chapitre 72 LOI MODIFIANT DIVERSES LOIS FISCALES AFIN DE DONNER SUITE À L'ÉNONCÉ DE POLITIQUES BUDGÉTAIRES DU GOUVERNEMENT DU 18 DÉCEMBRE 1985

Projet de loi 78

présenté par M. Michel Gratton, ministre du Revenu Présenté le 15 mai 1986 Principe adopté le 19 juin 1986 Adopté le 30 octobre 1986 Sanctionné le 11 novembre 1986

Entrée en vigueur: le 11 novembre 1986

Lois modifiées:

Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1)

Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2)

Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3)

Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31)

Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1)







CHAPITRE 72

Loi modifiant diverses lois fiscales afin de donner suite à l'Énoncé de politiques budgétaires du gouvernement du 18 décembre 1985

[Sanctionnée le 11 novembre 1986]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

- c. 1-1, a. 17, de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1), modifié par l'article 21 du chapitre 15 des lois de 1986, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe a par le suivant:
 - «ii. la monnaie vendue à un prix supérieur à sa valeur nominale exprimée en argent canadien; ».
 - 2. Le présent article a effet depuis le 19 décembre 1985.
- c. 1-1, a. **2.** 1. L'article 20.16 de cette loi, édicté par l'article 23 du chapitre 15 des lois de 1986, est modifié par la suppression du paragraphe *b* du premier alinéa.
 - 2. Le présent article a effet depuis le 19 décembre 1985.
- 3. 1. Les articles 20.19 à 20.21 de cette loi, édictés par l'article 20.19 à 20.21, ab. 23 du chapitre 15 des lois de 1986, sont abrogés.
 - 2. Le présent article a effet depuis le 19 décembre 1985.

c. I-1, a. 20.23, remp. **4.** 1. L'article 20.23 de cette loi, édicté par l'article 23 du chapitre 15 des lois de 1986, est remplacé par le suivant:

Présomption

- «20.23 La partie assurance individuelle de personnes qui est accessoire à un contrat d'assurance de dommages est réputée être de l'assurance de dommages.».
 - 2. Le présent article a effet depuis le 19 décembre 1985.

c. I-1, a. 20.25, mod.

- **5.** 1. L'article 20.25 de cette loi, édicté par l'article 23 du chapitre 15 des lois de 1986, est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:
 - «a) à la prime d'une assurance individuelle de personnes; ».
 - 2. Le présent article a effet depuis le 19 décembre 1985.
- c. I-1, a. **6.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 20.25, de l'article suivant:

Application

- «20.25.1 Malgré l'article 20.25, la taxe prévue par le présent chapitre s'applique à la prime d'assurance payable à la Régie de l'assurance automobile du Québec.».
 - 2. Le présent article a effet depuis le 19 décembre 1985.

c. I-1, a. 20.26, mod. 7. 1. L'article 20.26 de cette loi, édicté par l'article 23 du chapitre 15 des lois de 1986, est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

Remboursement de taxe

- «Malgré le premier alinéa, aucun remboursement de la taxe ne doit être effectué à l'égard d'une prime remboursée après le 18 décembre 1985, si cette prime est attribuable à un contrat d'assurance individuelle de personnes auquel on met fin après cette date.».
 - 2. Le présent article a effet depuis le 19 décembre 1985.
- c. I-1, a. 23, mod.
- **8.** 1. L'article 23 de cette loi, modifié par l'article 13 du chapitre 25 des lois de 1985 et par l'article 25 du chapitre 15 des lois de 1986, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe a du paragraphe 2 par le suivant:
- «a) contrevient aux articles 3 ou 4, au deuxième alinéa de l'article 13, aux articles 14.1, 20.29, 20.31, 20.34 ou 20.36, au paragraphe 3 de l'article 21 ou aux règlements; ou».

- 2. Le présent article a effet depuis le 19 décembre 1985.
- c. I-2, a. 18, eremp.

 9. L'article 18 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2), remplacé par l'article 30 du chapitre 15 des lois de 1986, est de nouveau remplacé par le suivant:

Financement des installations olympiques « 18. En vue d'aider au financement des installations olympiques, le ministre verse mensuellement au fonds spécial olympique, constitué par la Loi constituant un fonds spécial olympique (1976, chapitre 14), un montant égal, pour les mois de février 1986 à mai 1986, à 15,413% de l'impôt perçu en vertu de la présente loi au cours du mois précédent.

Calcul du montant Pour chaque mois à compter de juin 1986, ce montant est égal à 17,974% de l'impôt perçu en vertu de la présente loi au cours du mois précédent. ».

c. I-3, a. 750, mod.

- 10. 1. L'article 750 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), modifié par l'article 113 du chapitre 15 des lois de 1986, est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes qui suivent le paragraphe k par les suivants:
- «1) 2 815,37 \$ plus 24 % de la partie du revenu imposable qui excède
 14 519 \$ si celui-ci est supérieur à 14 519 \$ mais n'excède pas 18 820 \$;
- «m) 3 847,61 \$ plus 25 % de la partie du revenu imposable qui excède 18 820 \$ si celui-ci est supérieur à 18 820 \$ mais n'excède pas 26 347 \$;
- «n) 5 729,36 \$ plus 26% de la partie du revenu imposable qui excède 26 347 \$ si celui-ci est supérieur à 26 347 \$ mais n'excède pas 39 169 \$;
- «o) 9 063,08 \$ plus 27 % de la partie du revenu imposable qui excède 39 169 \$ si celui-ci est supérieur à 39 169 \$ mais n'excède pas 61 608 \$;
- «p) 15 121,61 \$ plus 28% de la partie du revenu imposable qui excède 61 608 \$ si celui-ci est supérieur à 61 608 \$.».
- Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.
- c. I-3, a. 752.1, mod. chapitre 15 des lois de 1986, est de nouveau modifié par l'article 115 du du paragraphe b du premier alinéa par le suivant:

- «b) le pourcentage mentionné au paragraphe p de l'article 750. ».
- Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.
- c. I-3, a. 752.2, mod.
- 12. 1. L'article 752.2 de cette loi, modifié par l'article 127 du chapitre 25 des lois de 1985 et par l'article 116 du chapitre 15 des lois de 1986, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe a du premier alinéa par le suivant:
- «a) le produit obtenu en multipliant le montant qu'il a déduit pour l'année en vertu de l'article 737.4 par le pourcentage mentionné au paragraphe p de l'article 750; ».
- Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.
- c. I-3, a. 1029.9, remp.
- 13. 1. L'article 1029.9 de cette loi, remplacé par l'article 151 du chapitre 25 des lois de 1985 et par l'article 180 du chapitre 15 des lois de 1986, est de nouveau remplacé par le suivant:

Permis de taxi « 1029.9 Un contribuable qui, au 31 décembre d'une année civile postérieure à l'année civile 1983 comprise dans son année d'imposition, est le titulaire d'un permis de taxi en vigueur et qui satisfait aux exigences prévues par règlement, est réputé avoir payé au ministre le jour où il doit produire sa déclaration fiscale pour cette année d'imposition conformément à l'article 1000 ou aurait dû produire cette déclaration s'il avait eu un impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant de 500 \$ pour chaque tel permis de taxi, autre qu'un permis de taxi délivré pour le transport par taxi dans un territoire compris en partie ou en totalité dans une région désignée.

Interprétation

- Aux fins du premier alinéa, les expressions «permis de taxi», «région désignée» et «titulaire» ont le sens que leur donne le règlement.».
- Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

c. M-31, a. 96, mod.

- 14. 1. L'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifié par le remplacement du paragraphe b par le suivant:
- «b) les organismes internationaux prescrits, leurs dirigeants ainsi que leurs employés et les membres de leur famille; ».
 - 2. Le présent article a effet depuis le 1er janvier 1986.
- c. T-1, a. 2, **15.** 1. L'article 2 de la Loi concernant la taxe sur les carburants remp. (L.R.Q., chapitre T-1) est remplacé par le suivant:

Taxe sur les carburants

«2. Toute personne qui fait, de quelque façon que ce soit, l'acquisition au Québec d'un des carburants mentionnés à l'article 4 à des fins autres que des fins de revente doit payer au ministre, sur chaque litre, une taxe égale à 30% du prix de vente en détail moyen par litre de ce carburant.

Taxe réduite Cette taxe est cependant réduite lorsque le carburant est livré par un vendeur en détail à l'acquéreur dans une région frontalière, dans une région périphérique ou en bordure d'une région périphérique.

Aéronef et locomotive Toutefois, s'il s'agit de l'acquisition d'essence servant à alimenter un moteur d'aéronef ou de mazout coloré servant à alimenter un moteur de locomotive sur rail, la taxe est de 8% de leur prix de vente à l'usager.

Règlement

Aux fins du deuxième alinéa, le gouvernement peut, par règlement:

- a) définir les expressions «région périphérique» et «région frontalière»;
 - b) fixer le pourcentage de la réduction;
 - c) déterminer les carburants visés par la réduction; et
- d) prescrire les conditions et les modalités d'application de la réduction.».
 - 2. Le présent article a effet depuis le 19 décembre 1985.
- c. T-1, a. 56, l'article 56 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

Application des règlements «Malgré le premier alinéa, les règlements adoptés au cours de l'année 1986 en vertu de la présente loi à l'égard de la réduction de la taxe dans les régions visées au deuxième alinéa de l'article 2 peuvent, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à compter du 19 décembre 1985. ».

Entrée en vigueur 17. La présente loi entre en vigueur le 11 novembre 1986.